



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Convoyeurs de fonds

Question écrite n° 14756

Texte de la question

M François Asensi attire l'attention de M le ministre de l'intérieur sur le problème des transports de fonds et sur la nécessité d'un statut de la profession au niveau du recrutement comme du traitement. Les conditions de sécurité appellent aussi des aménagements quand les convoyeurs font, comme c'est souvent le cas, des dessertes en pleine foule. Il lui demande quel est l'état de réflexion de son ministère sur ce sujet.

Texte de la réponse

Reponse. - Les conditions de recrutement des convoyeurs de fonds sont fixées par la loi du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes. Cette loi subordonne l'exercice de la profession à de sévères conditions de moralité sous le contrôle du préfet. S'agissant du statut des personnels convoyeurs, celui-ci a fait l'objet d'une convention collective sous forme d'un avenant à la convention collective nationale des transports routiers et des activités auxiliaires du transport. Cette convention, signée le 4 décembre 1985, prévoit un certain nombre de dispositions parmi lesquelles figurent la formation professionnelle des convoyeurs, les congés payés, les salaires, les différents types d'emplois et l'assurance décès ou invalidité. L'extension de cette convention fait actuellement l'objet de travaux sous l'égide du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Quant à la sécurité des convoyeurs de fonds, il s'agit d'une préoccupation constante du ministère de l'intérieur. C'est ainsi qu'une instruction a été adressée aux préfets le 20 novembre 1985 afin de recommander aux professionnels des grands magasins et des magasins à grande surface l'installation d'un sas permettant l'accès des véhicules de transport et de fonds ou l'aménagement d'une fenêtre blindée permettant l'accolement de ces véhicules pour les opérations de dépôt et de collecte des fonds. Les préfets ont également reçu le 28 juillet 1987 une instruction tendant à faciliter la circulation et le stationnement des véhicules de transports de fonds. Celle-ci demande aux services de police et de gendarmerie de tolérer en permanence la circulation des véhicules de transport de fonds dans les couloirs réservés aux taxis et aux véhicules de transport public de voyageurs en application de l'article L 131-4 du code des communes. La même tolérance est observée pour faciliter le stationnement des véhicules de transport de fonds le plus près possible des lieux de prélèvement ou de dépôt de fonds et, le cas échéant, sur les trottoirs, afin de réduire au minimum la phase piétonnière du transbordement des fonds. L'instruction du 28 juillet 1987 précise toutefois que ces mesures doivent être prises en concertation et avec l'accord des maires, responsables de la police de la circulation et du stationnement à l'intérieur des agglomérations. De manière plus générale, d'autres mesures ont été prises afin de renforcer la sécurité des convoyeurs de fonds. Ainsi, chaque convoyeur doit désormais être équipé de gilets pare-balles et de masques à gaz. En outre, l'équipage a la possibilité d'avoir à sa disposition à l'intérieur du véhicule un armement supplémentaire. Enfin, une déclaration commune de coopération a été signée en septembre 1988 entre les professionnels du transport de fonds et des magasins à grande surface afin d'améliorer la sécurité de transfert de fonds à l'intérieur de ces établissements commerciaux et de réduire corrélativement les risques auxquels sont exposées les personnes qui se livrent à cette activité. Le ministre de l'intérieur, qui est à l'origine de cette concertation, en suit attentivement les résultats et prendra au besoin de nouvelles initiatives en vue d'améliorer

la securite des transports de fonds.

Données clés

Auteur : [M. Asensi François](#)

Circonscription : - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14756

Rubrique : Gardiennage

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 juin 1989, page 2757